

LES PERMIS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS : COMMENT S'Y RETROUVER ?

Conformément à la Loi sur la voirie (*chapitre V-9*), nul ne peut construire, empiéter ou effectuer des travaux dans une emprise de routes dont la responsabilité incombe au ministère des Transports du Québec (MTQ ou Ministère). Par conséquent, pour réaliser des travaux dans les emprises du MTQ, tout intervenant doit en obtenir au préalable l'autorisation.

Pour obtenir les autorisations requises, toute demande doit être adressée au centre de services de la région concernée. Il est important d'acheminer la demande avant le début des travaux, de la tenue de l'événement, ou de l'installation des oriflammes, des banderoles et d'autres éléments décoratifs tels que des pots de fleurs, et de prévoir un délai pour l'analyse du dossier et la délivrance du permis.

Installer ou entretenir un équipement

Permission de voirie ou permis d'intervention? Une permission de voirie accorde au demandeur l'autorisation d'installer un équipement dans l'emprise de la route (ex. : un aqueduc, un égout, un raccordement, etc.), tandis que le permis d'intervention vise la modification ou l'entretien d'un équipement qui a déjà fait l'objet de la délivrance d'une permission.

Travaux prévisibles :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire *V-3232 – Demande d'intervention*;
- les plans détaillés des travaux;
- le plan de gestion de la circulation (dessin normalisé).

Le MTQ communiquera avec le demandeur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des documents. Le délai pour l'analyse de la demande dépend du type d'équipement et de la complexité de l'installation ainsi que des conséquences sur les infrastructures routières.

Travaux imprévisibles (réparation de bris, tuyaux gelés) :

Lorsqu'une situation demande une intervention immédiate, la Municipalité doit communiquer avec le centre de services concerné afin de l'en aviser. Par la suite, elle devra faire parvenir le formulaire *V-3232 – Demande d'intervention* rempli dans les 5 jours ouvrables suivant l'intervention.

Une résolution municipale unique

Une Municipalité peut réduire le nombre de documents à fournir pour le traitement des demandes, en remettant au début de chaque année, une résolution municipale unique confirmant :

- qu'elle se porte garante de tous travaux prévisibles et imprévisibles qu'elle effectuera ou qu'un sous-traitant effectuera en son nom sur les routes du MTQ qui permettra de se soustraire à l'obligation d'un dépôt de garantie;
- qu'elle s'engage à demander préalablement l'autorisation pour chaque intervention, et ce, selon la procédure et les délais prescrits;
- le nom des personnes mandatées par la Municipalité à signer les engagements avec le MTQ.

Vous trouverez joint au présent document un exemple de résolution.

Fermer une route pour un événement

Un permis d'événement spécial est requis pour la tenue d'un événement tel qu'une compétition sportive, un événement populaire ou pour tout autre événement nécessitant la fermeture complète ou partielle d'une route sous la responsabilité du MTQ ou qui peut avoir des répercussions sur la circulation et la sécurité des usagers de la route. Un permis est également requis pour un événement tenu sur le réseau municipal qui aura des incidences sur le réseau du Ministère.

Le demandeur doit soumettre sa demande au MTQ 45 jours avant l'événement, en plus des autorisations à demander auprès des municipalités, des avis des services policiers, une attestation d'assurance responsabilité ainsi que les plans et documents requis pour la demande.

Pour plus d'information, visitez la section concernant la [tenue d'événements spéciaux](#) du site Internet du Ministère.

Accéder à une route du MTQ

Le permis d'accès à une route permet à un riverain du réseau routier sous la responsabilité du Ministère de demander un accès à une route à partir de son immeuble. Les caractéristiques de l'accès diffèrent selon l'usage.

Pour une propriété riveraine :

Pour tout nouveau bâtiment nécessitant un nouvel accès, il est obligatoire qu'un propriétaire s'adresse, en premier lieu, à la Municipalité concernée afin d'obtenir les autorisations ou les permis nécessaires en vertu des lois et réglementations municipales. Par la suite, la Municipalité avise le requérant qu'il devra faire une demande de construction d'accès à une route auprès du ministère des Transports qui en effectuera l'analyse.

Pour toute modification d'accès, les propriétaires riverains peuvent s'adresser directement au MTQ.

Pour un développement résidentiel, commercial ou industriel :

Tout promoteur s'adresse en tout premier lieu à la Municipalité concernée. Il revient ensuite à cette dernière de transmettre la demande au Ministère dûment accompagnée d'une résolution municipale. Le tout doit être transmis à la Direction générale de la Chaudière-Appalaches.

Les Municipalités sont invitées à consulter le Ministère avant d'accepter de nouveaux lotissements ce qui permettra une analyse préliminaire pour d'éventuels accès. Le Ministère peut aussi offrir l'accompagnement nécessaire afin d'éviter toute situation d'enclavement et d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Installer des oriflammes, des banderoles et d'autres éléments décoratifs

Certaines conditions sont requises pour installer des oriflammes, des banderoles et d'autres éléments décoratifs tels que des pots de fleurs qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité des usagers de la route.

Pour procéder à leur installation :

Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Transmettre une évaluation de la capacité portante de chaque structure visée pour déterminer si les oriflammes ou les éléments décoratifs peuvent être installés. Il est important que l'oriflamme ne fasse pas en sorte que les contraintes générées soient supérieures à la capacité de la structure;
- Obtenir l'autorisation du centre de services concerné avant toute installation;
- Assumer tous les coûts relatifs à la fabrication, à l'installation, à l'entretien et au retrait des éléments visés;
- Lorsque le projet vise des installations sur des poteaux, obtenir l'autorisation de leurs propriétaires;
- Respecter les conditions de l'autorisation;
- Prendre note que la permission est en vigueur pour une durée maximale d'un an.

LES CENTRES DE SERVICES DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

LÉVIS

8420, avenue Sous-le-Vent
Lévis (Québec) G6X 3T7
Téléphone : 418 832-8134

BEAUCEVILLE

708, boulevard Renault
Beauceville (Québec) G5X 0C4
Téléphone : 418 774-3384

THETFORD MINES

1065, rue du Parc
Thetford-Mines (Québec) G6H 1A2
Téléphone : 418 423-7571

SAINT-JEAN-PORT-JOLI

124, avenue de Gaspé Ouest
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Téléphone : 418 598-3318

SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE

146, route 132
Saint-Michel-de-Bellechasse
(Québec) G0R 3S0
Téléphone : 418 884-2363

LAC-ETCHMIN

1375, route 277
Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0
Téléphone : 418 625-6531

